

# DECISION DCC 07-016

*Date :* 14 Février 2007  
*Requérant :* Séfou L. FAGBOHOUN

*Contrôle de conformité :*  
*Exception d'inconstitutionnalité*  
*Irrecevabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 11 janvier 2007 enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 2007 sous le numéro n° 0135/011/REC, par laquelle Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN soulève une exception d'inconstitutionnalité ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** que le requérant expose que par exploit d'huissier du 08 janvier 2007, l'Etat béninois a assigné la Continentale des Pétroles et d'Investissements (CPI/SA) dont il est le Président Directeur Général devant le Tribunal de Première Instance de Cotonou statuant en matière commerciale aux fins d'annulation de la convention de cession de 55% du capital social de la Société Nationale de Commercialisation des Produits Pétroliers (SONACOP) signée entre la CPI-SA et l'Etat béninois; qu'il soutient que cette action nécessite sa comparution personnelle parce qu'il est signataire pour le compte de la CPI-SA et est le plus à même de s'en expliquer pour la défense des intérêts de la société;

que par ailleurs le rapport Fandohan cité par l'Etat béninois le met directement et personnellement en cause; qu'il explique: « depuis le 08 juin 2006, je suis détenu dans le cadre d'une procédure judiciaire avec d'autres personnes au sujet de la même affaire SONACOP-SA et l'Etat béninois.

Le délibéré de la Cour d'appel devant statuer sur notre mise en liberté provisoire a été fixé au 08 janvier 2007. A cette date l'audience n'a pu avoir lieu en raison de la grève des Greffiers du Tribunal. Aucune date n'a été fixée. Il en résulte qu'à la date du 12 janvier 2007, date de l'audience de la Chambre Commerciale du tribunal devant se prononcer sur la convention de cession, je suis encore détenu et donc retenu dans l'impossibilité physique et morale manifeste de préparer librement la défense de la Continentale des Pétroles et d'Investissements et de comparaître personnellement pour me défendre et d'exercer sans contrainte ni restriction le droit à la défense de la CPI-SA par rapport à cette action qui vient d'être engagée contre elle. Car au-delà de l'impossibilité permanente de ma personne physique, il y a également le besoin pour moi de reconstituer et d'étudier avec mes collaborateurs tout le dossier relatif à cette affaire. Une telle activité n'aurait pas été particulièrement difficile, s'il n'y avait pas eu cambriolage orchestré à mon domicile à Adja-Ouèrè le 31 juillet 2006 par un groupe de personnes outillées. En effet, au cours de leur forfait, ces malfrats ont emporté plusieurs valises dont celles contenant la plupart de mes précieux documents, notamment ceux relatifs au dossier SONACOP-SA » ; qu'il allègue : « Aux termes de l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples partie intégrante de la Constitution du Bénin: « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :*

*a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*

*c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix ... ».*

Ainsi le droit à la défense ne saurait être réduit au droit de se faire assister par un défenseur de son choix et ne saurait s'exercer que sous cette forme. Il suppose et implique surtout le droit de se défendre personnellement, le droit d'être mis en mesure physique et morale de se défendre librement, le droit d'organiser librement sa défense et la libre défense. Toute restriction ou entrave en ce sens constitue une atteinte au droit constitutionnel à la défense incompatible avec un procès juste et équitable s'agissant notamment d'un procès en matière civile et commerciale.

L'audience du 12 janvier 2007 à laquelle la CPI-SA, prise en la personne de son Président Directeur Général, a été assignée au fond à bref délai ne

saurait avoir lieu en mon état sans la violation des dispositions suscitées de la Constitution» ; qu'il demande en conséquence a la Haute Juridiction, sur le fondement des articles 120, 121 et 122 de la Constitution, de constater la violation du droit à la défense et à l'exercice de la libre défense reconnu et garanti par la Constitution et de déclarer contraire à la Constitution tout acte qui serait posé en justice dans la procédure ainsi engagée par l'Etat béninois contre la CPI-SA ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 122 de la Constitution : «*Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.* » ; qu'il découle de cette disposition que l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par un citoyen doit porter sur une loi et avoir été introduite à la Cour par une décision de la juridiction devant laquelle elle a été soulevée; qu'en l'espèce, l'exception invoquée par Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN ne s'est pas conformée a ces exigences ; que, dès lors, elle doit être déclarée irrecevable ;

## ***DECIDE :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- L'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Séfou L. FAGBOHOUN et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou le quatorze février deux mille sept,

|           |            |                  |                |
|-----------|------------|------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia  | D. OUINSOU       | Président      |
| Messieurs | Jacques D. | MAYABA           | Vice Président |
|           | Idrissou   | BOUKARI          | Membre         |
|           | Pancrace   | BRATHIER         | Membre         |
|           | Christophe | KOUGNIAZONDE     | Membre         |
| Madame    | Clotilde   | MEDEGAN-NOUGBODE | Membre         |

Le Rapporteur,

Le Président,

*Jacques D. MAYABA.-*

*Conceptia D. OUINSOU.-*